

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

RETIRED AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS105

présenté par
Mme Faure-Muntian et Mme Claire Bouchet

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Si la personne concernée est mineure, au moins un des praticiens saisis par le médecin traitant doit être spécialiste de la maladie dont ce mineur est atteint. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à évaluer la décision de recours à l'assistance médicale à mourir par les personnes mineures.

Lorsque l'assistance médicale à mourir concerne les mineurs, il est plus que jamais nécessaire de doter l'expertise médicale spécifique à la maladie dont il est atteint.

Ainsi, l'évaluation de la décision de recours à l'assistance médicale à mourir pour les mineurs confirmera un choix éclairé pour tous les patients.